

Département de la **HAUTE-SAVOIE**
Arrondissement de **St Julien en Genevois**
Canton de **St Julien en Genevois**

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Séance du jeudi 13 décembre 2018

Par suite d'une convocation en date du 7 décembre 2018, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 13 décembre 2018 à 19h30 sous la présidence de Monsieur Alain Chamossot, Maire.

PRESENTS : M. Alain Chamossot, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, M. Philippe Marguerie, M. Jean-Luc Barthod, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Julien Verdier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTE AYANT DONNE PROCURATION : Mme Nathalie Venancio à M. Patrick Falcoz

ABSENTS EXCUSES : M. Aurélien Chaine, Mme Maryline Derouet

Le président ayant ouvert la séance à 19h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : M. Patrick Falcoz

En préambule, Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'Assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : « *Motion pour une justice de proximité moderne et efficace, pour le maintien de la Cour d'Appel de Chambéry et pour le respect de la parole donnée par la France* ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à rajouter le point énoncé ci-dessus à l'ordre du jour de la séance de conseil municipal du jeudi 13 décembre 2018.

DELIBERATION N°D_2018_12_13_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 25 septembre 2018.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2018_12_13_02 : CONGRES DES MAIRES 2018

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ne pas avoir pu assister personnellement au 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France qui a eu lieu du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris pour raison de santé.

Il poursuit en indiquant avoir transféré les réservations effectuées en son nom (billets de train, nuitées d'hôtel, inscription à l'entrée du congrès et inscription à la soirée des élus de Haute-Savoie) à la secrétaire de mairie, aucun élu n'ayant pu se rendre disponible.

Il termine en ajoutant que deux élus de la commune ont également participé à cette manifestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- donne son accord pour la prise en charge des frais afférents au 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France qui a eu lieu du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris pour les élus et l'employée communale y ayant participé ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets principaux des exercices 2018 et 2019.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2018_12_13_03 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2018 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget principal de l'exercice 2018 :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

60633 – Fournitures de voirie	+	30 000.00 €
65541 – Compensations charges territoriales	+	1 500.00 €
6615 – Intérêts c/courants, dépôts	+	500.00 €
6413 – Personnel non titulaire	+	500.00 €
6454 – Cotisations à l'URSSAF	+	500.00 €
Total dépenses de fonctionnement	+	33 000.00 €

Recettes de fonctionnement

73111 – Taxes foncières et d'habitation	+	33 000.00 €
Total recettes de fonctionnement	+	33 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées, autorise la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2018 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2018_12_13_04 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget « eau et assainissement » 2018 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivante du budget eau et assainissement de l'exercice 2018 :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

61523 - Réseaux	+	700.00 €
658 – Charges diverses de gestion courante	-	500.00 €
673 – Titres annulés	-	200.00 €
Total dépenses d'exploitation	+	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées, autorise la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement de l'exercice 2018 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2018_12_13_05 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET PRINCIPAL M14 – EXERCICE 2019

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 599 809.22 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 149 952.30 € (< 25 % x 599 809.22 €) et d'affecter les crédits en totalité au chapitre 21 – Immobilisations corporelles.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2151 – Réseaux de voirie	74 952.30 €
- Article 21533 – Réseaux câblés	60 000.00 €
- Article 21571 – Matériel roulant	15 000.00 €
Total :	149 952.30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2018_12_13_06 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT M49 – EXERCICE 2019

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 158 750.31 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 39 687.57 € (< 25 % x 158 750.31 €) qui seront affectés en totalité au chapitre 21 – Immobilisations corporelles.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 21561 – Service de distribution d'eau	39 687.57 €
Total :	39 687.57 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2018_12_13_07 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2131-5, D2131-5-1 et L1411-9,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la circulaire préfectorale du 30 octobre 2018 portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @ACTES,

Vu la délibération n°67.09 du 4 décembre 2009 portant sur la télétransmission des actes administratifs,

Considérant que l'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite une modification en ce sens de la convention @CTES déjà conclue par la signature d'un avenant avec la Préfecture de la Haute-Savoie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- donne son accord pour la télétransmission des actes de commande publique,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention @ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à passer avec la Préfecture de la Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2018_12_13_08 : MOTION POUR UNE JUSTICE PROXIMITE MODERNE ET EFFICACE, POUR LE MAINTIEN DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY ET POUR LE RESPECT DE LA PAROLE DONNEE PAR LA FRANCE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 14 décembre 2018 et de sa publication le 14 décembre 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal soutient la demande de motion reçue des bâtonniers des Tribunaux d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les Bains, à savoir :

Le projet de loi sur la justice, actuellement soumis au débat parlementaire, est inacceptable.

Inacceptable quant à la méthode adoptée, puisque, par le jeu d'amendements de dernière heure n'ayant fait l'objet d'aucune consultation, les négociations conduites avec l'ensemble des interlocuteurs de la Chancellerie depuis des mois ont été mises à néant.

Inacceptable quant au fond, puisque, sous couvert de spécialisation, il aura pour effet à court terme de vider les juridictions d'une part importante de leurs compétences.

Ce texte conduit inexorablement :

- à la départementalisation des Tribunaux de Grande Instance et la répartition des contentieux entre eux, y compris au-delà des frontières d'un département ;
- au regroupement des cours d'appel et à leur spécialisation, avec le double effet d'engorgement de juridictions trop importantes en taille et déjà surchargées et d'éloignement du justiciable de son juge ;
- le tout sans aucune économie budgétaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du décret qui a transféré le contentieux de Sécurité Sociale en appel de cours de taille moyenne, fonctionnant bien, vers des cours qui ne pourront pas traiter ces dossiers supplémentaires dans des délais raisonnables.

En prévoyant l'expérimentation de la spécialisation dans cinq régions administratives, soit environ la moitié des cours d'appel, le projet de loi entend, en réalité, opérer des transferts de compétences qui deviendront irréversibles.

En s'en remettant à des ordonnances et à des décrets pour l'application de cette future loi, le Gouvernement entend agir unilatéralement et faire fi des avis recueillis au cours des négociations et émis par l'ensemble des acteurs du monde de la justice comme, plus récemment, par le Défenseur des Droits.

Au moment où les territoires français sont soumis chaque jour davantage à des sacrifices nouveaux et à la réduction des services publics, le démantèlement programmé de l'organisation judiciaire ne peut être accepté.

Il est donc demandé à la garde des Sceaux et au groupe parlementaire de la majorité de soumettre au vote de la représentation nationale un projet de loi conforme aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant la loi et de libre accès au juge, sur l'ensemble du territoire français.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

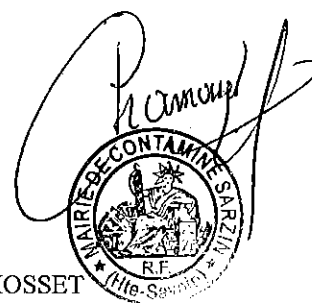
La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,



FALCOZ Patrick

Le Maire,



Alain CHAMOSSET